

TABLEAU DE CONCORDANCE DE LA NOMENCLATURE (DECRET DU 6 MAI 1995 / DECRET DU 30 JUILLET 2013)

Classement du décret n°95-589 du 6 mai 1995	Classement du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013	Observations
1e catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne :		La disparition de la notion du calibre de guerre classant l'arme entraîne un reclassement dans les catégories A, B, C et D
1e catégorie §1 : Armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie A1 2° : Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches.	Pistolet dont la contenance dépasse 21 coups. Ex : Pistolet CALICO modèle M950 (50 coups)
	Catégorie B 1° : Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	Pistolet et revolver de tous calibres Ex : pistolet GLOCK modèle 17 revolver MANRHIN MR 73
1e catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Catégorie A1 3° : Armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches.	Fusil de guerre ou carabine tirant plus de 31 coups. Ex : STEYR MP 38 (32 coups)
	Catégorie A1 4° : Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques.	Nouvelle limite haute
	Catégorie B 2° - Armes à feu d'épaule : a) - A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. b) - A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	Nouvelle répartition possible en raison de la disparition de la notion du calibre de guerre classant l'arme. Ex : Fusil SIG SAUER SG 542 (30 coups)

	<p>c) - A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.</p> <p>e) - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.</p>	
	<p>Catégorie B 4° : Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :</p> <p>a) calibre 7,62x39 b) calibre 5,56x45 c) calibre 5,45x39 Russe d) calibre 12,7x99 e) calibre 14,5 x 117</p>	Armes utilisant des calibres répertoriés sur la liste.
	<p>Catégorie C 1° : Armes à feu d'épaule :</p> <p>a) - Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.</p> <p>b) -Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.</p> <p>c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.</p>	<p>Nouvelle répartition possible en raison de la disparition de la notion de calibre de guerre classant l'arme.</p> <p>Ex : fusil semi- automatique VERNEY-CARRON modèle impact</p>
<p>1e catégorie §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, barilletts, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes des paragraphes 1 et 2 à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'arme des armes classées en 5e ou 7e catégorie.</p> <p>Dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir par rafales.</p>	<p>Catégorie A1 7° : Eléments de ces armes et éléments de ces munitions.</p>	
<p>1e catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p>	<p>Catégorie B 10° : Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>La disparition de la notion de calibre de guerre entraîne une répartition des munitions dans les catégories B (soumise à autorisation) et C (soumise à déclaration).</p>
	<p>Catégorie C 6° - Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la</p>	

	catégorie B.	
	Catégorie C 7° – Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;	
1e catégorie §4 : Pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres. Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir), chargeurs des armes ci-dessus.	Catégorie A2 1° : Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale.	Ex : fusil semi-automatique KALASHNIKOV modèle AK 47
1e catégorie §5 : Autres armes automatiques de tous calibres ; Eléments d'arme, (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir), chargeurs des armes ci-dessus.	Catégorie A2 1° - Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale.	
1e catégorie §6 : Lunettes de tir de nuit ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, destinées à l'équipement de toutes armes de toutes catégories.	Catégorie A2 14° : Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	Ex : Lunette de visée
1e catégorie §7 : Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions.	Catégorie A2 4° : Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs.	Ex : Lance-roquettes
1e catégorie § 8 : a) Munitions à percussion centrale, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées des armes énumérées ci-dessus ; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.	Catégorie A2 5° : Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au IV ci-dessus	
1e catégorie §8 b) Munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées.	Catégorie A2 2° : Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments.	

<p>1e catégorie §9 : 1. Grenades chargées ou non chargées :</p> <p>a) Grenades sous-marines ;</p> <p>b) Grenades de toutes espèces et leurs lanceurs à l'exception des grenades dont l'effet est uniquement lacrymogène.</p> <p>2. Bombes, torpilles et mines de toutes espèces, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, chargés ou non chargés.</p> <p>3. Artifices et appareils destinés à faire éclater les matériels des 1 et 2 ci-dessus, chargés ou non chargés.</p> <p>4. Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.</p>	<p>Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.</p>	
<p>1e catégorie §10: Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.</p>	<p>Catégorie A2 7° -Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai.</p>	
<p>1e catégorie §11: Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.</p>	<p>Catégorie A2 3° – Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.</p>	
<p><u>2e catégorie : Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu :</u></p>		
<p>2e catégorie §1 : Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.</p>	<p>Catégorie A2 8° : Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles</p>	<p>Ex : Chars</p>
<p>2e catégorie §2 : Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.</p>	<p>Catégorie A2 10° : Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement, et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.</p>	<p>Ex : Corvette, porte-avion</p>
<p>2e catégorie §3 : Armements aériens a) Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs, turbopropulseurs, ainsi que les pièces détachées suivantes : compresseurs, turbines, chambres de combustion et de</p>	<p>Catégorie A2 9° – Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages</p>	<p>Ex : Avion Rafale</p>

<p>postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant.</p> <p>b) Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs anti-couple et turbomoteur.</p> <p>c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires : matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils de navigation, matériels photographiques, parachutes complets. équipements spécifiques de ravitaillement en vol de carburant : perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement, pompe à carburant haut débit, système de contrôle du ravitaillement.</p> <p>d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.</p>		
<p>2e catégorie §4 : a) Périscoptes, hyoscopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1re et de la 2e catégorie.</p> <p>Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.</p>	<p>Catégorie A2 14° : Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.</p>	
<p>2e catégorie §4 b) Equipements d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées.</p>	<p>Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.</p>	
<p>2e catégorie §4 c) Matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre mesures</p>	<p>Catégorie A2 12° - Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou à pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels</p>	<p>Ex : Poste radio</p>

électroniques.	spécialement conçus ; matériels de contre mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus.	
2e catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en oeuvre les armes, soutenir ou mettre en oeuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées.	
2e catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.	Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées.	
<u>3e catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux.</u>	Catégorie A2 17° - Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques.	Ex : masque à gaz, combinaison anti bactériologique.
<u>4e catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation :</u>		
4e catégorie I §1 : Armes de poing non comprises dans la 1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarme. Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres.	Catégorie B 1° : Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	Ex : pistolet semi –automatique GLOCK 17
4e catégorie I §2: Armes convertibles en armes de poing visées au paragraphe 1 ci-dessus ; carabines à barillet.	Catégorie B 1° : Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	Ex : carabine à barillet UBERTI
4e catégorie I §3: Pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie	Catégorie B 1°: Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	
4e catégorie I §4 : Armes d'épaule dont la longueur totale	Catégorie B 2° c) : A canon rayé dont la longueur totale	

minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	
4e catégorie I § 5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	Catégorie B 2° a) : A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement	Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
4e catégorie I § 6 : Armes d'épaule à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 centimètres.	Catégorie B 2° d) : A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
4e catégorie I § 7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	Catégorie B 2° b) : A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	Ex : carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
4e catégorie I § 8 : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Catégorie B 2° f) : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
4e catégorie I § 9 : Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	Catégorie B 2° e) : Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
4e catégorie I § 10 : Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	Catégorie A1 1° : Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	Ex : briquet pistolet
4e catégorie I § 11 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barilletts, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	Catégorie B 5° : Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	
4e catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles	Catégorie B 10° : Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Les munitions sont réparties dans les trois catégories en fonction des listes établies par arrêté. Munitions destinées pour les pistolets et revolvers.
	Catégorie C 6° : Munitions et éléments de munitions classés	Munitions d'armes de poing utilisables dans

chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la catégorie B.	des armes d'épaule
	Catégorie C 7° : Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie,	Liste de calibres bénéficiant accessibles sur présentation du titre de détention, de la licence de tir ou du permis de chasser.
	Catégorie C 8° : Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.	Calibres accessibles sur présentation du permis de chasser ou la licence de tir
4e catégorie II. § 1 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie B 9° : Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)
4e catégorie II § 2 : Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense. Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.	Catégorie B 3° : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc
4e catégorie II § 3 : Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.	Catégorie B 9° : Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	
4e catégorie III. - Paragraphe 1 : Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.	Catégorie B 6° : Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions	Ex : pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2
4e catégorie III § 2 : Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie, en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie B 7° : Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : choqueur électrique
5e catégorie : Armes de chasse et leurs munitions.		
5e catégorie I. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à enregistrement. § 1 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories	Catégorie D 1° - Armes à feu soumises à enregistrement a) : Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon	Ex : fusil de chasse VERNEY-CARRON modèle VERCAR

précédentes.		
5e catégorie I § 2 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance	Catégorie C 1° c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	Ex : fusil de chasse à rayure dispersante : Bécassière
5e catégorie I § 3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus.	Catégorie D 1° b) : Eléments de ces armes	
5e catégorie II. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration. §1 : Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.	Catégorie C 1° a) : Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	Ex : fusil VERNEY-CARRON modèle AGO
	Catégorie C 1° b) : Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	Ex : fusil MOSSBERG modèle 183 K
5e catégorie II § 2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.	Catégorie C 1° a) : Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	Ex : carabine BLASER K95
	Catégorie C 1° b) : Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	Ex : carabine BLASER modèle R93
	Catégorie C 1° c) : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	
5e catégorie II § 3 : Fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de	Catégorie C 1° c) : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	Exemple des armes de chasse à trois ou quatre canons dont un canon au moins est rayé (drilling ou vierling).

guerre.		
5e catégorie II § 4 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir), des armes du II ci-dessus.	Catégorie C 2° : Eléments de ces armes	
5e catégorie III. - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	Catégorie C 8° : Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.	
6e catégorie : Armes blanches.		
6e catégorie § 1 : Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.	Catégorie D 2° a) : « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées - les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur. »	Ex : couteau de chasse
6e catégorie § 2 : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie B 8° : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	
	Catégorie D 2° b) : Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	
6e catégorie § 3. - Armes à impulsions électriques de contact autres que celles classées en 4e catégorie.	Catégorie D 2° c) : Armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	
7e catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.		
7e catégorie I. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration. §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire,	Catégorie C 1° a) : Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le	Ex : carabine de jardin de calibre 22 long rifle

autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus. Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus.	réapprovisionnement.	
	Catégorie C 1° b) : Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	
	Catégorie C 1° c) : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	
7e catégorie I § 2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4e catégorie.	Catégorie C 2° : Eléments de ces armes	
	Catégorie C 4° : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.	Ex : carabine à air comprimé de 43 joules.
7e catégorie I § 3 : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.	Catégorie D 2° h) : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	Ex : carabine à air comprimé de moins de vingt joules
	Catégorie C 3° : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : pistolet à munitions en caoutchouc SAPL GC 27
7e catégorie II- Armes dont l'acquisition et la détention ne sont pas soumises à déclaration. §1 : Armes d'alarme et de starter ; Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4e catégorie.	Catégorie D 2° i) - Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles <i>et les munitions de ces armes.</i> ».	
7e catégorie II § 2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie.	Catégorie D 2° h) : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	
7e catégorie II § 3 : Armes ou objets ayant l'apparence d'une arme, non classés dans les autres catégories du présent article, tirant un projectile ou projetant des gaz, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à deux joules.	Catégorie D 2° h) : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	

<p>7e catégorie III. - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p>	<p>Catégorie C 8° : Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.</p>	
<p>8e catégorie : Armes et munitions historiques et de collection :</p>	<p>Catégorie D 2° j) : Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie</p>	
<p>8e catégorie § 1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1re ou la 4e catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.</p> <p>Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	<p>Catégorie D 2° e) : Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie</p> <p>Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	
	<p>Catégorie D 2° g) : Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique</p>	
	<p>Catégorie D 2° j)- Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie</p>	
<p>8e catégorie § 2 : Armes rendues inaptées au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un établissement désigné par le ministre de l'industrie avec l'agrément du ministre de la défense.</p>	<p>Catégorie D 2° e) : Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'application de procédés techniques et selon des modalités dont les conditions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. - ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat-membre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France. 	

<p>La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptes au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire.</p> <p>Le contrôle de l'application aux armes importées des procédés techniques définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>Les chargeurs des armes classées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.</p>		
<p>8e catégorie §3 : Reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 ci-dessus et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1re, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie.</p>	<p>Catégorie D 2° f)- Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.</p> <p>Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.</p> <p>Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, C et du I de la catégorie D</p>	
<p><u>C. - Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.</u></p>	<p>Article 2-1</p> <p>Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.</p>	